

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

### **Arrêté**

Article 1er : Les professeurs de lycée professionnel de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021 pour l'accès à l'échelon spécial, sont nommés à l'échelon spécial à compter du 1er septembre 2021.

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
BOHN	BOHN	DOMINIQUE	génie électrique : électrotechnique
JEAN	GRIPONNE	PASCALE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
LUTZ	LUTZ	DIDIER	navigation fluviale et rhénane
LE POUL	GAILLARD	FABIENNE	Economie et gestion option comptabilité et gestion
MEYER	MEYER	JEAN	mathématiques sciences physiques
AMIEZ	AMIEZ	ANNE	Economie et gestion option commerce et vente

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, service de la division du personnel enseignant, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 21 juillet 2021  
Pour la Rectrice et par délégation,  
La responsable de la division  
des personnels enseignants  
*SIGNE*  
Evelyne Grundler

#### **Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :**

**Nombre de promouvables : 36 dont 19 femmes soit 52,78 %**

**Nombre de promus : 6 dont 3 femmes soit 50 %**

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.